

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ALPINIEN

DELIBERATION N° 2025-021

Portant autorisation de construire hors des parties actuellement urbanisées

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à onze heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame CHABANT Evelyne, Maire.

**Date de convocation :** 24/07/2025

**ETAIENT PRESENTS** (*par ordre de mandat puis par ordre alphabétique*) : Mme CHABANT Evelyne - M. RICHIN Joël - Mme BILLEGA Nicole - M. PERREAUT François - M. ALLOCHON Bernard - Mme CHABANT Agnès - M. DEPARDIEU Patrick.

**Excusée :** Mme CARNET Laurianne

**Avec procuration :** Mme BIELLI Sylvie à Mme Evelyne Chabant

Mme BILLEGA Nicole est désignée comme Secrétaire de séance

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
9	7	1	8	8	8	0

**Objet :** Autorisation de construire hors des parties actuellement urbanisées

Mme. le Maire :

- présente au Conseil Municipal une demande concernant un projet de construction d'un bâtiment artisanal à usage professionnel à Saint-Alpinien, parcelle cadastrée à Puyboubé section AM 240, appartenant à M DESREBOULLES Jean-François, située hors des parties actuellement urbanisées de la Commune ;

- attire l'attention des membres présents sur l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'une délibération motivée du Conseil Municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune ;

- demande que cette autorisation puisse être instruite favorablement et considère que c'est de l'intérêt de la Commune pour les motifs suivants :

**motifs : commerce, activité économique, maintien des 9 emplois actuels.**

Considérant aux termes de l'article L111-4 que :

-La construction concerne un hangar non chauffé, sans bureau, ni sanitaire, destiné à compléter le garage existant situé sur la même propriété.

-Le projet vise à protéger les véhicules de dépannage, des intempéries et des vols et le stockage d'autres véhicules jusqu'ici stationnés dehors.

- informe que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et qu'elle ne portera pas atteinte à la salubrité et à la santé publique sans aucune nuisance pour le voisinage.

-considère que le projet n'entraînera pas d'accroissement des dépenses publiques : cette construction est purement professionnelle et sera entièrement financé par le propriétaire de l'entreprise déjà installée.

- aucun travaux de réseaux nécessaires : Considérant que la construction ne nécessite pas de travaux de voirie et de réseaux, pas de raccordements au réseau d'eau (bâtiment de stockage uniquement) ni d'électricité présente sur le bâtiment principal.

Ce projet n'étant pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L110 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la construction hors des parties actuellement urbanisées de la Commune, à Puyboube, parcelle AM 240.

Transmis le 28/07/2025  
Affiché le 28/07/2025

Le 28/07/2025  
Le Maire,  
Evelyne CHABANT



➤ **Postérieurement à la délibération**

- Transmission en préfecture accompagné de toutes pièces justificatives
- lors du dépôt de PC : Transmission au cim du retour de la préfecture avec l'avis de la CDPENAF + demande de dérogation.